

Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires

Vienne, Autriche
4 mars – 22 avril 1963

Document:-
A/CONF.25/C.2/SR.31

31^{ème} séance de la Deuxième Commission

Extrait des
Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, vol. I
(Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la première
et de la deuxième Commission)

33. M. KANEMATSU (Japon) présentant son amendement (L.84/Rev.1), indique qu'il n'existe pas en droit international de règle générale quant à l'exemption fiscale en faveur de la famille des membres du consulat et il propose de supprimer cette mention à l'article 48, ainsi que celle du personnel privé au paragraphe 2. Il tient à souligner l'interprétation donnée par sa délégation au terme anglais « *dues* » employé à l'article 48 et dans divers autres articles de la Convention. Il s'agit bien de taxes de caractère fiscal et non de taxes perçues par l'Etat ou par les administrations publiques en compensation d'un service particulier rendu par ces administrations. Il demande que cette précision soit consignée au procès-verbal.

34. M. DRAKE (Afrique du Sud) indique qu'après avoir pris connaissance de l'amendement de la France (L.195) sa délégation a décidé de retirer l'amendement (L.170) qu'elle proposait d'apporter à l'alinéa b) du paragraphe 1. L'amendement de la France qui vise directement l'article 31 lui semble en effet préférable et sa délégation l'accepte volontiers sous réserve de quelques modifications de forme qui pourraient être soumises au Comité de rédaction. Il s'associe aux observations faites à la 28^e séance par le représentant des Etats-Unis à propos de l'article 69.

35. M. ZABIGAILO (République socialiste soviétique d'Ukraine) pense que le texte de la Commission du droit international est acceptable. Toutefois, dans son amendement (L.142), sa délégation propose d'étendre l'exemption fiscale au « personnel de service », car le texte de la présente convention doit aller plus loin que le texte de la Convention de 1961. Cette mesure aurait une portée pratique et contribuerait au bon exercice des fonctions consulaires.

36. M. LEVI (Yougoslavie) fait observer que le terme « membre du consulat » reste imprécis puisque l'article premier n'a pas encore été adopté.

37. M. SRESHTHAPUTRA (Thaïlande) pense que son amendement (L.67) s'explique de lui-même. En effet, sa délégation pense que les ressortissants de l'Etat de résidence et les personnes recrutées localement n'ont pas droit à l'exemption prévue au paragraphe 2 de cet article.

38. M. ROSSI LONGHI (Italie) pense que le paragraphe 1 est indispensable, et que sa suppression risquerait de créer une certaine confusion.

39. M. REBSAMEN (Suisse) indique que l'amendement de sa délégation (L.158) reprend à peu près le texte de l'alinéa a) et n'apporte pas une modification de fond, mais vise plutôt à préciser le texte original.

40. M. CONRON (Australie) a proposé par son amendement (L.197) de modifier le paragraphe 2 pour que les conditions d'exemption fiscale soient semblables à celles qui sont prévues dans la Convention de 1961. Le texte de la Commission du droit international ne limite pas au paragraphe 2 les avantages fiscaux accordés aux domestiques au service particulier des membres du consulat comme le fait la Convention de 1961. En effet, elle

accorde l'exemption fiscale à certaines autres catégories de personnes employées par les membres du consulat, alors que ces mêmes catégories de personnes au service des agents diplomatiques seraient imposables selon la Convention de 1961.

41. M. KHOSLA (Inde) pense que dans l'ensemble les conditions prévues par la Commission du droit international ne sont pas satisfaisantes. Il appuie l'amendement de la Thaïlande (L.67) et envisage de retirer son propre amendement (L.177) en faveur de l'amendement du Japon, qui est identique. Il suggère que l'on mette aux voix le point 1 de l'amendement du Japon (L.84/Rev.1) ainsi que l'amendement de la Thaïlande. Il votera contre les amendements qui tendent à apporter une modification radicale dans le texte.

42. M. SILVEIRA-BARRIOS (Venezuela) s'associe à l'observation faite par le représentant de la Yougoslavie et espère que le Comité de rédaction unifiera la terminologie en choisissant entre les expressions « membre du consulat » et « fonctionnaire consulaire ».

La séance est levée à 12 h. 55.

TRENTE ET UNIÈME SÉANCE

Mardi 26 mars 1963, à 15 h. 15

Président: M. GIBSON BARBOZA (Brésil)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [suite]

ARTICLE 48 (Exemption fiscale) [suite]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen de l'article 48 et des amendements y relatifs¹.

2. M. SMITH (Canada) présente son amendement (L.193). A l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 48, les mots « et de mutation », qui auraient pour effet d'autoriser l'Etat de résidence à percevoir des droits sur les mutations intéressant des membres du consulat, constituent une disposition qui n'apparaît pas dans la Convention sur les relations diplomatiques et qui, de l'avis de la délégation canadienne, ne constitue pas un élément vraiment essentiel du projet de convention sur les relations consulaires. En tout cas, le libellé n'en est pas très clair. L'amendement du Canada a pour objet de préciser que les droits en question se rapportent à des mutations de biens pour cause de décès, ou à toute mutation qui, au fins d'imposition, serait réputée effectuée au décès au regard de la législation de l'Etat de résidence, et que celui-ci n'est pas habilité à percevoir des droits sur des donations entre vifs intervenant entre membres de la famille. La possibilité pour l'Etat de résidence de percevoir des droits de mutation est suffisamment assurée,

¹ Pour la liste des amendements à l'article 48, voir le compte rendu de la 30^e séance, note en bas de page sous le paragraphe 30.

aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 1 en ce qui concerne les biens immeubles, de l'alinéa d) en ce qui concerne les investissements, et de l'alinéa f) en ce qui concerne les droits de timbre. Toute cette question est fort compliquée et M. Smith espère que la Commission l'étudiera très attentivement.

3. Il appuie sans réserve l'amendement de l'Afrique du Sud (L.170) et approuve d'une manière générale l'amendement de l'Australie (L.197) et celui de la Suisse (L.158), qui définissent d'une manière plus précise les impôts indirects qui intéressent plus particulièrement le Canada. Il approuve également l'amendement de la France (L.195) et s'associe à la suggestion que le représentant de l'Afrique du Sud a formulée à la précédente séance.

4. M. HEUMAN (France) dit que si la délégation française a présenté son amendement à l'alinéa a) du paragraphe 1, c'est parce qu'une disposition analogue proposée dans la Convention sur les relations diplomatiques avait donné lieu à des difficultés, du fait que l'expression « impôts indirects » peut être interprétée différemment suivant les pays. Ce point avait été soulevé à la Conférence de 1961 par le représentant des Etats-Unis et il avait été entendu que les impôts visés étaient du type habituellement désigné sous le nom d'impôt sur le chiffre d'affaires. Il serait donc peut-être sage, dans le cas présent, de reprendre les termes de l'article 34 de la Convention de 1961. Bien que l'amendement de la Suisse (L.158) soit analogue au sien, M. Heuman ne l'appuiera pas parce qu'il tend à introduire une clause additionnelle dont le résultat peu souhaitable serait d'accorder un régime plus libéral aux fonctionnaires consulaires qu'aux agents diplomatiques.

5. Quant à son amendement à l'alinéa b) du paragraphe 1, l'orateur se félicite vivement de l'appui que lui ont apporté les représentants du Canada et de l'Afrique du Sud. La suggestion que le représentant de l'Afrique du Sud a présentée à la séance précédente aurait pour effet d'améliorer cet amendement; aussi la délégation française l'y incorporera-t-elle avec plaisir. La mention relative au chef de poste serait ainsi supprimée et la dernière partie de l'amendement se lirait comme suit: « ... aux immeubles possédés ou pris à bail pour le compte de l'Etat d'envoi ».

6. Il approuve l'amendement de la Belgique (L.133) bien que l'objectif de celui-ci puisse être réalisé d'une manière plus simple par une modification de l'article 56 (Régime particulier des fonctionnaires consulaires de carrière exerçant une occupation privée de caractère lucratif). Il s'oppose aux amendements de l'Inde (L.177), du Japon (L.84/Rev.1) et des Pays-Bas (L.18/Rev.1). Il s'abstiendra lors du vote sur l'amendement du Canada (L.193), qui ne lui paraît pas logique. L'amendement de la Thaïlande (L.67) semble se rapporter davantage à l'article 69 (Membres du consulat, membres de leurs familles et membres du personnel privé, ressortissants de l'Etat de résidence).

7. M. JESTAEDT (République fédérale d'Allemagne) votera pour l'amendement de la RSS d'Ukraine (L.142), car celui-ci accorde les mêmes droits aux membres du consulat et au personnel de service. Son pays applique

cette politique depuis le dix-neuvième siècle et désapprouve énergiquement toute discrimination entre le personnel des ambassades et celui des consulats. Toutes les personnes envoyées à l'étranger par un gouvernement devraient bénéficier des mêmes privilèges et immunités et il est regrettable que la Conférence sur les relations et immunités diplomatiques ne se soit pas ralliée à ce principe. De nombreux Etats se sont prononcés en sa faveur et M. Jestaedt se félicite de le voir introduit dans la Conférence sur les relations consulaires. L'amendement de la RSS d'Ukraine représente une contribution utile au développement progressif du droit consulaire.

8. M. KAMEL (République arabe unie) préconise le maintien du texte de la Commission du droit international; son adoption aurait pour effet d'accorder aux membres du consulat à peu près les mêmes exemptions fiscales que celles dont les diplomates bénéficient aux termes de la convention sur les relations diplomatiques. En conséquence, il s'oppose aux amendements radicaux de la Belgique et des Pays-Bas. En revanche, il appuiera les amendements du Canada, de l'Inde, du Japon et de la Suisse au paragraphe 1 et les amendements du Japon et de la Thaïlande au paragraphe 2.

9. M. STRUDWICK (Royaume-Uni) appuiera l'amendement des Pays-Bas (L.18/Rev.1) d'autant plus volontiers qu'il ne prévoit pas d'exemption fiscale au profit des familles et des domestiques privés — les deux catégories de personnes dont la mention dans le texte de la Commission du droit international est la plus préoccupante. Sa seule objection à l'amendement est que celui-ci prévoit une exemption en matière de droits sur l'achat d'un véhicule à moteur (alinéa c) du paragraphe 2). M. Strudwick préférerait que les familles et le personnel privé fussent entièrement exclus du bénéfice de l'exemption, mais il appuie l'amendement de la Belgique (L.133), parce que celui-ci a principalement trait à la question des activités privées de caractère lucratif. Cette question pourrait être traitée indifféremment au titre de l'article 48 ou de l'article 56; il serait peut-être opportun de la renvoyer au Comité de rédaction. Le représentant du Royaume-Uni appuie chaleureusement l'amendement du Japon, qui est le plus catégorique; en effet, la législation de son pays n'autorise pas d'exemptions fiscales au profit des membres des familles et aucune exemption de cette nature n'est stipulée dans un accord consulaire bilatéral quel qu'il soit. Il n'est pas nécessaire d'introduire des dispositions identiques à celles prévues pour les diplomates, puisque les fonctionnaires consulaires ne bénéficient pas des mêmes immunités que ceux-ci: l'Etat de résidence peut exiger qu'ils donnent des renseignements concernant leurs revenus et les membres de leurs familles peuvent être mis dans l'obligation de se conformer aux conditions normales prescrites par les autorités fiscales de l'Etat de résidence en matière de communication de renseignements, ou même astreints à payer des impôts. La question du personnel privé — il s'agit du personnel employé non par l'Etat d'envoi, mais par les membres du consulat à titre individuel — représente un élément nouveau du fait que les membres de ce personnel ne sont normalement pas imposés par l'Etat d'envoi puis-

qu'ils se trouvent hors de sa juridiction. S'ils devaient en outre bénéficier d'une exemption de la part de l'Etat de résidence, ils se trouveraient dans la situation anormalement privilégiée de ne devoir payer d'impôts à aucun Etat. La seule catégorie de personnes qui bénéficie actuellement de cette situation est celle des employés des organisations internationales; d'ailleurs, nombre de celles-ci (dont l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, l'Union de l'Europe occidentale et l'Organisation européenne de coopération et de développement économique) estiment que cette situation est fâcheuse et elles y remédient en percevant leurs propres impôts intérieurs.

10. Le représentant du Royaume-Uni ne saurait appuyer l'amendement de la RSS d'Ukraine, qui est par trop libéral. Contrairement à ce qu'on a laissé entendre, il n'est pas convaincu que l'amendement de la Thaïlande fasse double emploi avec l'article 69; celui-ci refuse bien les privilèges aux fonctionnaires consulaires qui sont des ressortissants de l'Etat de résidence, mais, contrairement à la disposition correspondante de la convention sur les relations diplomatiques, il ne mentionne pas les résidents de l'Etat de résidence. L'amendement de la Thaïlande n'apporte de solution qu'en ce qui concerne le personnel privé et le personnel de service. Il faut espérer que les résidents permanents dans l'Etat de résidence seront inclus dans l'article 69: autrement, le personnel consulaire bénéficierait d'un traitement plus favorable que les diplomates. Bien qu'il s'agisse en l'occurrence d'un point d'importance mineure, M. Strudwick appuie l'amendement de l'Australie, parce qu'il aurait pour effet d'aligner la convention consulaire sur la convention diplomatique. Il appuie également l'amendement du Canada, bien qu'à son avis celui-ci ne présente pas une importance capitale. Il appuiera aussi l'amendement de la France; toutefois, il pense que l'on pourrait améliorer le texte anglais de l'alinéa b) du paragraphe 1 en remplaçant les mots « *subject, however* », par les mots « *without prejudice* ». Le nouveau texte proposé dans l'amendement des Pays-Bas (L.110) est très intéressant; en effet, il peut arriver que l'employeur soit tenu de déduire le montant de l'impôt des traitements ou salaires payés à ses employés et de le verser aux autorités fiscales; en outre il est tenu de communiquer à celles-ci les noms et adresses des personnes qu'il emploie. Enfin, l'orateur appuie chaleureusement les amendements de l'Inde et du Japon.

11. M. PETRENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que, d'une manière générale, le texte de la Commission du droit international est satisfaisant. En l'élaborant, il a fallu faire face à des difficultés tenant à la diversité de la pratique et de la législation dans les différents pays, et la Commission s'est efforcée de le rendre aussi largement acceptable que possible, de manière qu'il constitue une base satisfaisante pour l'acte final. Toutefois, la diversité dont on a parlé est à l'origine d'un nombre considérable d'amendements; il n'est que légitime, bien entendu, d'examiner ces amendements et d'entendre les arguments avancés en leur faveur ou à leur encontre, de manière à aboutir à une solution de compromis la meilleure possible.

12. L'amendement de l'Ukraine (L.142) a pour objet d'étendre l'exemption fiscale au personnel de service; M. Petrenko est d'accord avec le représentant de la République fédérale d'Allemagne pour reconnaître que cette proposition est conforme à la politique suivie par plusieurs pays depuis le début du dix-neuvième siècle. La plupart des conventions consulaires auxquelles l'Union soviétique est partie contiennent une clause à cet effet; par exemple, l'article 9 de la Convention entre l'Union soviétique et la Yougoslavie, qui prévoit que les membres du personnel consulaire, leurs épouses et leurs enfants mineurs sont exempts d'impôts directs lorsque les catégories correspondantes de personnel diplomatique en sont également exemptes. Une telle clause mérite d'être prise en considération aux fins de la présente convention, car elle reflète une attitude libérale en la matière. Elle sauvegarderait à la fois les intérêts de l'Etat de résidence et ceux de l'Etat d'envoi, et elle favoriserait le développement progressif du droit international. C'est pourquoi M. Petrenko préfère l'amendement de la RSS d'Ukraine à ceux de la Belgique (L.133), du Japon (L.184/Rev.1) et des Pays-Bas (L.18/Rev.1). C'est l'amendement des Pays-Bas qui se rapproche le plus d'une exemption au profit de tout le personnel consulaire, mais il omet les membres de la famille.

13. L'amendement de la Suisse (L.158) convient mieux pour un petit groupe d'Etats ou pour un seul Etat, alors que le texte de la Commission du droit international a une portée plus générale et répond mieux à toutes les situations dans les différents pays. La suggestion du représentant de la France d'aligner le texte sur la disposition correspondante de la convention diplomatique est intéressante et M. Petrenko n'y voit aucun inconvénient. Il approuve également la proposition française de faire une référence nette dans l'alinéa b) du paragraphe 1 à l'article 31 adopté par la Commission. L'amendement du Canada (L.193) à l'alinéa c) du paragraphe 1 tend à limiter la portée du texte de la Commission du droit international. En réalité il tend à exclure les droits de mutation perçus par l'Etat de résidence de l'exemption prévue dans cet article, ou à réduire leur importance. Comme l'exemption fiscale des droits de mutation présente aussi de l'importance tant du point de vue juridique que du point de vue pratique, la délégation soviétique s'oppose à la proposition canadienne et elle est en faveur de l'adoption de l'alinéa c) du paragraphe 1 du texte de la Commission du droit international.

14. M. CAMPORA (Argentine) dit que la question de l'exemption fiscale a deux aspects: d'une part la catégorie des personnes qui doivent être exemptées, et d'autre part le genre d'exemptions qui doit être accordé. L'Argentine est d'avis que les membres du consulat devraient avoir les mêmes exemptions fiscales que les membres d'une mission diplomatique. Aux termes de l'article 48 les personnes auxquelles les exemptions doivent s'appliquer doivent donc être les membres du consulat tels que les définit l'article premier du projet de convention, et les exemptions elles-mêmes doivent être en principe celles qui sont accordées aux membres de la mission diplomatique. M Campora votera en faveur

de tout amendement conçu dans ce sens. La définition donnée à l'article 1 sert de base aux travaux de la Conférence, et toute modification ultérieure de ces définitions pourrait affecter l'attitude des représentants quant aux différentes questions en discussion. M. Campora réserve donc sa position au cas où un amendement à l'une ou l'autre définition de l'article 1 viendrait affecter l'une des questions examinées à la Commission.

15. M. SAYED MOHAMMED HOSNI (Koweït) dit que l'amendement proposé par la Thaïlande (L.67) représente une très utile addition au projet de la Commission du droit international. S'il n'est pas stipulé que seuls les membres du personnel de service et les membres du personnel privé qui « ne sont pas ressortissants de l'Etat de résidence et ne sont pas recrutés localement » doivent être exempts, non seulement le personnel consulaire se verrait accorder un traitement plus favorable que le personnel des missions diplomatiques, mais on créerait un groupe privilégié parmi les ressortissants de l'Etat de résidence, et il pourrait en résulter des difficultés dans l'application de la législation nationale. Quant à savoir s'il serait plus approprié de spécifier l'exemption dans l'article 48 ou dans l'article 69, M. Sayed Mohammed Hosni rappelle à la Commission que déjà, à plusieurs reprises, on avait jugé bon d'inclure des dispositions semblables dans un article sans attendre la décision relative à un article suivant connexe.

Il pense que l'amendement de la Thaïlande recueillerait un plus large appui si, à la suite des commentaires qui ont été faits, on remplaçait les mots « et ne sont pas recrutés localement » par les mots « et les résidents permanents de cet Etat » dans la seconde ligne de l'amendement proposé.

16. M. ANGHEL (Roumanie) dit que, dans l'intérêt de leurs fonctions, les membres du consulat doivent être exempts de tous impôts et taxes; on ne devrait pas faire de distinction entre fonctionnaires consulaires et employés consulaires. Sa délégation appuie sans réserve le texte de la Commission du droit international et votera en faveur des amendements tendant à le maintenir, à l'élargir ou à le clarifier, par exemple l'amendement de la République socialiste soviétique d'Ukraine (L.142). Elle ne saurait toutefois accepter l'exclusion de l'exemption d'aucune catégorie mentionnée au paragraphe 1. Les membres de la famille doivent aussi bénéficier de l'exemption fiscale, car s'il en était autrement on pourrait en arriver à imposer les salaires des membres du consulat eux-mêmes. Aussi votera-t-elle contre les amendements soumis par exemple par le Japon (L.84/Rev.1) et par les Pays-Bas (L.18/Rev.1). Sa délégation considère que la proposition des Pays-Bas (L.110) tendant à ajouter un nouveau paragraphe est superflue et pourrait donner lieu à une fausse interprétation; la Commission a déjà rejeté une proposition analogue au sujet de l'article 47. La délégation roumaine votera également contre la proposition belge (L.133) qui est restrictive et dont le libellé n'est pas très clair. Des détails comme ceux que comprend l'amendement suisse (L.158) ne devraient pas figurer dans la Convention. La question qui fait l'objet de l'amendement thaïlandais sera traitée dans l'article 69.

17. M. SILVEIRA-BARRIOS (Venezuela) dit qu'aux termes de la législation de son pays les fonctionnaires consulaires étrangers sont exempts de l'impôt sur le revenu dans le cas où celui-ci a sa source dans l'Etat d'envoi. Sa délégation peut accepter une exemption plus large pour les hauts fonctionnaires consulaires tels que le chef de poste, mais non pas pour les autres membres du personnel consulaire, et encore moins pour le personnel de service et pour les membres de leur famille. Sa délégation approuve donc d'une manière générale le paragraphe 1 du projet de la Commission du droit international. En revanche, elle ne peut accepter le paragraphe 2 car, au Venezuela, les personnes de la catégorie mentionnée dans ce paragraphe sont passibles de l'impôt sur le revenu comme les autres résidents du pays.

18. M. BLANKINSHIP (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation est favorable au maintien, dans toute la mesure du possible, du projet de la Commission du droit international qui est l'équivalent de l'article correspondant de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Du point de vue administratif, il serait utile pour les autorités fiscales et le Trésor que les deux textes soient semblables, et c'est pourquoi la délégation des Etats-Unis voudrait assimiler les immunités consulaires aux immunités diplomatiques. Elle ne voudrait pas que l'exemption fiscale soit restreinte dans une mesure importante, bien qu'elle soit peut-être disposée à accepter que ces privilèges soient retirés aux résidents permanents de l'Etat de résidence. Elle espère donc qu'il sera tenu compte de l'alinéa b) du paragraphe 4 du commentaire de la Commission du droit international en ce qui concerne les résidents permanents de l'Etat de résidence et qu'en outre une disposition expresse relative à ces résidents sera insérée dans l'article 69.

19. L'attitude de la délégation des Etats-Unis à l'égard des divers amendements sera dans l'ensemble conforme aux vues que M. Blankinship vient d'exprimer. Sa délégation approuve l'amendement soumis par la Thaïlande (L.67) mais elle pense que la question devrait être traitée à l'article 69. Pour ce qui est de l'amendement belge (L.133), elle est d'avis que les membres de la famille d'un employé consulaire qui ont un emploi lucratif ne devraient pas bénéficier de l'exemption, mais il serait peut-être préférable de traiter ce point à l'article 56. En ce qui concerne l'amendement présenté par la République socialiste soviétique d'Ukraine, elle pense qu'il vaudrait mieux s'en tenir au texte de la Commission du droit international dans ce cas. Elle appuie l'amendement français à l'alinéa a) du paragraphe 1 (L.195, point 1) qui alignera le texte sur celui de l'article 34 de la Convention de 1961. La délégation des Etats-Unis peut appuyer l'amendement du Canada (L.193) bien que sa portée exacte et sa substance ne soient pas tout à fait claires.

20. L'attention du Comité de rédaction devrait être attirée sur plusieurs points du texte qui pourraient être modifiés afin d'assurer sa conformité avec l'article 34 de la Convention de 1961: par exemple, dans le texte anglais du paragraphe 1 il conviendrait de remplacer le mot « *save* » par « *except* ».

21. M. MARESCA (Italie) déclare qu'étant donné le droit coutumier en vigueur et la législation nationale qui en est dérivée, il est impossible d'accepter une exemption fiscale aussi large que celle qui est accordée dans l'article 48 du projet de la Commission du droit international. Les employés consulaires (ou, comme on les appelle maintenant, le « personnel de service ») peuvent bénéficier de la même exemption que les fonctionnaires consulaires uniquement pour les rémunérations et les salaires officiels perçus en contrepartie de leurs services. Il ne faut pas oublier que l'article correspondant de la Convention de 1961 (article 34) est régi par l'article 37 de la même Convention, en vertu duquel l'exemption ne joue pas automatiquement au profit de ceux qui ne sont pas ressortissants de l'Etat d'envoi ou qui sont résidents permanents de l'Etat de résidence. Comme le projet d'articles relatifs aux relations consulaires ne contient pas de clause restrictive de cette nature, aucune limitation n'est imposée à l'exemption stipulée à l'article 48. L'amendement des Pays-Bas tendant à remanier l'article (L.18/Rev.1) distingue nettement entre les fonctionnaires consulaires et les membres du consulat et permettrait d'accorder l'exemption fiscale dans le cadre de la pratique établie et acceptable. Il serait de l'intérêt de tous les Etats que la proposition des Pays-Bas soit mise aux voix la première et qu'elle soit approuvée par la Commission. Si le critère de l'égalité de traitement pour tous les membres du consulat était maintenu, il faudrait au moins introduire une certaine limitation à l'égard des membres de la famille qui ont une activité privée de caractère lucratif dans l'Etat de résidence.

22. M. VON NUMERS (Finlande) souligne que l'étendue des privilèges et immunités accordés dans l'article 48 est moindre que dans la plupart des autres articles de cette section. L'article contient des dispositions de portée limitée pour éviter la double imposition. Conformément à la loi finlandaise, les personnes employées dans un consulat en quelque qualité que ce soit, y compris le personnel privé, sont exemptes d'impôts, mais à condition qu'il ne s'agisse pas de ressortissants finlandais. La délégation finlandaise espère que l'article 69 contiendra une disposition satisfaisante sur ce point.

23. Le PRÉSIDENT dit qu'il invitera les auteurs des amendements à répondre, s'ils l'estiment nécessaire, aux arguments soutenus au cours de la discussion de l'ensemble de l'article. Il a l'intention de mettre ensuite aux voix, paragraphe par paragraphe, le projet d'article 48 élaboré par la Commission du droit international et les amendements y relatifs. A son avis, le texte des Pays-Bas et le texte de la Belgique sont des propositions nouvelles au sens de l'article 42 du règlement intérieur et ne sont pas des amendements au sens de la définition donnée à l'article 41 du règlement intérieur. Par conséquent, il y a eu lieu de voter d'abord sur les amendements au texte de la Commission du droit international et sur ce texte lui-même. S'ils étaient approuvés, les nouvelles propositions seraient éliminées automatiquement.

24. Le baron VAN BOETZELAER (Pays-Bas) répond que sa délégation aurait préféré que sa proposition fût

examinée avant le projet de texte de la Commission du droit international.

25. M. SPACIL (Tchécoslovaquie) approuve l'opinion du Président suivant laquelle les textes des Pays-Bas et de la Belgique sont des propositions nouvelles au sens du règlement intérieur.

26. Le PRÉSIDENT reconnaît qu'il n'est pas facile de trancher la question et que l'opinion à laquelle il est parvenu après un examen très attentif peut ne pas être acceptée par tous les membres de la Commission. Bien qu'il ne considère pas que son opinion soit contestée, il demande à la Commission de décider par un vote si les textes des Pays-Bas et de la Belgique doivent être considérés comme des propositions nouvelles.

Par 47 voix contre 6, avec 8 abstentions, la Commission décide que le texte des Pays-Bas (A/CONF.25/C.2/L.18/Rev.1) doit être considéré comme une proposition nouvelle.

Par 39 voix contre 9, avec 12 abstentions, la Commission décide que le texte de la Belgique (A/CONF.25/C.2/L.133) doit être considéré comme une proposition nouvelle.

27. M. SRESHTHAPUTRA (Thaïlande) dit que sa délégation considère que l'article 69 du projet de la Commission du droit international traite uniquement du cas des ressortissants de l'Etat de résidence et non de celui des personnes qui y ont établi leur résidence. Sa délégation estime donc préférable de traiter dans le présent article des deux cas, c'est-à-dire de celui des nationaux et de celui des résidents permanents de l'Etat de résidence, parce qu'on ne sait pas encore quelle décision prendra la Commission au sujet de l'article 69. La délégation thaïlandaise accepte volontiers le sous-amendement proposé par le représentant du Koweït.

28. M. HEUMAN (France) dit que sa délégation accepte la modification de rédaction proposée par le représentant des Etats-Unis et tendant à remplacer le mot « *save* » par le mot « *except* » dans le paragraphe 1. Elle s'abstiendra dans le vote sur les amendements de la RSS d'Ukraine (L.142) et de l'Australie (L.197), et votera pour la proposition des Pays-Bas tendant à l'addition d'un paragraphe nouveau (L.110).

29. M. DRAKE (Afrique du Sud) dit qu'après consultation avec la délégation canadienne il propose d'arrêter le texte de l'amendement de la France à l'alinéa b) du paragraphe 1 après les mots « sous réserve toutefois de l'application des dispositions de l'article 31 ».

30. M. HEUMAN (France) accepte que le texte de l'amendement de sa délégation soit révisé conformément à cette suggestion.

31. Le baron VAN BOETZELAER (Pays-Bas) dit que sa délégation accepte que le rejet de la partie de sa proposition (L.109) qui a été examinée à l'occasion de l'article 47 soit considéré comme signifiant que la Commission ne peut accepter la première partie de cette proposition à l'occasion de l'article 48. L'autre nouveau paragraphe proposé par sa délégation (L.110) doit compléter le paragraphe 3 de l'article 47.

32. Le PRÉSIDENT demande si la proposition publiée sous la cote L.110 remplace le premier article proposé dans le document L.109.

33. Le baron VAN BOETZELAER (Pays-Bas) fait remarquer que la proposition contenue dans le document L.109 mentionne « le consulat » alors que le texte du document L.110 mentionne les « membres du consulat ».

Par 32 voix contre 15, avec 14 abstentions, l'amendement à la phrase introductive du paragraphe 1, présenté par la République socialiste soviétique d'Ukraine (A/CONF.25/C.2/L.142) est rejeté.

Par 30 voix contre 23, avec 8 abstentions, l'amendement à la phrase introductive du paragraphe 1, présenté par le Japon (A/CONF.25/C.2/L.84/Rev.1) est rejeté.

Par 54 voix contre une, avec 6 abstentions, la phrase introductive du paragraphe 1 du texte de la Commission du droit international est approuvée.

Par 42 voix contre une, avec 17 abstentions, l'amendement de la France à l'alinéa a) du paragraphe 1 (A/CONF.25/C.2/L.195) est adopté.

Par 20 voix contre 17, avec 27 abstentions, l'amendement de la Suisse à l'alinéa a) du paragraphe 1 (A/CONF.25/C.2/L.158) est rejeté.

34. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur l'amendement à l'alinéa b) du paragraphe 1, présenté par la France qui, dans sa forme révisée, est libellé comme suit:

« b) des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'Etat de résidence, sous réserve toutefois de l'application des dispositions de l'article 31. »

Par 49 voix contre 2, avec 11 abstentions, l'amendement révisé de la France à l'alinéa b) du paragraphe 1 (A/CONF.25/C.2/L.195) est adopté.

Par 19 voix contre 12, avec 31 abstentions, l'amendement du Canada à l'alinéa c) du paragraphe 1 (A/CONF.25/C.2/L.193) est rejeté.

L'alinéa c) du paragraphe 1 du texte de la Commission du droit international est approuvé à l'unanimité.

35. Le PRÉSIDENT dit que puisqu'aucun amendement n'a été présenté au sujet des alinéas d), e) et f) du paragraphe 1, la Commission n'est pas appelée à se prononcer sur chacun d'eux séparément. C'est pourquoi il met aux voix le paragraphe 1, compte tenu des amendements qui y sont été apportés.

Par 60 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'ensemble du paragraphe 1 est approuvé sous sa forme modifiée.

36. M. ZABIGAILO (République socialiste soviétique d'Ukraine) retire l'amendement de sa délégation au paragraphe 2 (L.142), car il est associé à l'amendement de la RSS d'Ukraine au paragraphe 1, lequel a été rejeté par la Commission.

Par 31 voix contre 17, avec 12 abstentions, l'amendement japonais concernant le paragraphe 2 (A/CONF.25/C.2/L.84/Rev.1) est rejeté.

37. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur l'amendement présenté par la Thaïlande, qui, tel qu'il

a été modifié, entraînerait l'insertion, après les mots : « Les membres du personnel de service ainsi que les membres du personnel privé qui . . . » des mots : « . . . ne sont ni des ressortissants de l'Etat de résidence ni des résidents permanents dans ledit Etat, mais qui sont . . . ».

Par 31 voix contre 9, avec 22 abstentions, l'amendement au paragraphe 2 présenté par la Thaïlande (A/CONF.25/C.2/L.67) est adopté sous sa forme modifiée.

Par 22 voix contre 6, avec 32 abstentions, l'amendement australien au paragraphe 2 (A/CONF.25/C.2/L.197) est rejeté.

38. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur la proposition néerlandaise tendant à ajouter un nouveau paragraphe à l'article 48.

Par 26 voix contre 8, avec 27 abstentions, la proposition néerlandaise (A/CONF.25/C.2/L.110), tendant à ajouter un nouveau paragraphe, est adoptée.

Par 60 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'article 48 dans son ensemble est adopté sous sa forme modifiée.

39. M. SPACIL (Tchécoslovaquie) constate que l'amendement au paragraphe 2 présenté par la Thaïlande tel que la Commission l'a sous-amendé et adopté se rapporte aux membres du personnel de service et aux membres du personnel privé qui ne sont pas « résidents permanents » dans l'Etat de résidence. Sa délégation voudrait qu'il fût bien entendu qu'il appartient à l'Etat de résidence de déterminer si ces personnes sont ou non des résidents permanents.

40. M. VRANKEN (Belgique) déclare que sa délégation s'est abstenue de voter sur le texte de l'article 48 tel que l'a adopté la Commission parce que son gouvernement ne saurait admettre que les membres de la famille des fonctionnaires consulaires ou les membres d'un consulat exerçant une activité privée de caractère lucratif bénéficient de l'exemption accordée aux termes du paragraphe 1 de l'article.

La séance est levée à 18 heures.

TRENTE-DEUXIÈME SÉANCE

Mercredi 27 avril 1963, à 10 h. 50

Président : M. GIBSON BARBOZA (Brésil)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [suite]

ARTICLE 46 (Exemption des obligations en matière d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour) [suite]*

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'amendement de la Chine (L.124) qui tend à insérer un nouveau paragraphe dans l'article 46.

* Reprise des débats de la 30^e séance.